

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOURS - 3701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 09/07/2024 - 5976 - 2024 B 00794 - 928 137 553 - ALTER EGO

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'apport en nature par Madame Stéphanie DOUVILLE de
FRANSSU de sa participation dans le capital de la société
AD SENIORS 37 à la société ALTER EGO

ALTER EGO SARL
18, rue des Violettes
37100 TOURS

ALTER EGO, SARL

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature par Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU de sa participation dans le capital de la société AD SENIORS 37 à la société ALTER EGO

A l'Associé Unique

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société ALTER EGO SARL, en date du 18 avril 2024, dans le cadre de l'opération d'apport en nature par Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU de 9 actions qu'elle détient dans le capital de la Société AD SENIORS 37 à la société ALTER EGO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-33 du Code de commerce.

La valeur des parts apportées a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature de titres qui nous a été remis pour l'accomplissement de notre mission.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et, le cas échéant, des avantages particuliers stipulés, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée le cas échéant de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

GROUPE Y TOURS

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Centre Val de Loire - Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre
Membre indépendant du réseau NEXIA - Membre du groupement ATH

SAS au capital de 150 000 €
Siège social : Parc Equatop - 59 rue du mûrier - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE - Tél. : 02 47 71 50 00
RCS TOURS 484 822 770 - APE 6920 Z

NIORT - PARIS - TOURS - FUTUROSCOPE - LA ROCHE-SUR-YON - FONTENAY-LE-COMTE - NANTES - LUÇON

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation des parties en présence

Selon le traité d'apport précité, Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU fait apport à la société ALTER EGO (société Bénéficiaire des apports) de 9 actions qu'elle détient dans le capital de la société AD SENIORS 37 (société Apportée),

1.1.1 L'Apporteur

Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU, née WITTEMANS, est de nationalité française et née le 24 août 1971 à IXELLES (Belgique). Elle demeure 18 rue des Violettes à TOURS (Indre et Loire).

Elle est mariée à Monsieur Stéphane DOUVILLE de FRANSSU, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage en date du 5 juin 1993, préalable à leur union en date du 19 juin 1993 à la mairie de COURCELLES sous MOYENCOURT (Somme), ce régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

1.1.2 Société Bénéficiaire des apports

La société ALTER EGO est une Société A Responsabilité Limitée au capital de € 2.000,00 ayant son siège social à TOURS (37100), 18, Rue des Violettes. Elle est immatriculée en date du 25 avril 2024 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 928 137 553.

Son capital social est divisé en 200 parts sociales de € 10,00 de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites, libérées et attribuées en totalité à Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU.

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année. Le premier exercice social a commencé à l'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 août 2025.

Selon l'article 2 de ses statuts, la Société a pour objet :

- *L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil.*
- *La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non.*
- *La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.*
- *La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier.*
- *La prise de participation financière dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations.*

- *L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *L'organisation, en vue de faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés,*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La gérante de la société est Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU.

La société ALTER EGO ne détient aucune participation.

1.1.3 Société dont les titres sont apportés

La société AD SENIORS est une Société par Actions Simplifiée au capital de € 900,00, ayant son siège social à TOURS (37100), 18 rue des Violettes.

La Société AD SENIORS 37 a été constituée sous forme de Société à Responsabilité limitée pluripersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS (75) du 20 novembre 2014, et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 809 437 304 RCS TOURS depuis le 11 février 2015.

Aux termes de différents actes sous seing privé et Assemblées Générales, les fondateurs et/ou leurs successeurs ont cédé leurs actions, et le capital social initial a été réduit à la somme de € 900,00.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 1er décembre 2019, cette dernière a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La Présidente de la Société est Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU.

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Selon l'article 3 des statuts, la société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *Les prestations d'aide à domicile au titre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des Services à la personne.*
- *Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.*

Les 9 actions de € 100,00 de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en totalité sont attribuées à Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU.

La société AD SENIORS 37 ne détient aucune participation

Il n'existe aucun lien de capital entre la société bénéficiaire des apports et la société dont les titres sont apportés.

Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU, Présidente et seule actionnaire de la société AD SENIORS 37 est également Gérante et seule associée de la société ALTER EGO.

1.1.4 Motifs, But et Régime juridique de l'apport

L'opération d'apport qui doit être faite au sein de la Société ALTER EGO s'inscrit dans le contexte d'une réorganisation du patrimoine de Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU dont les buts sont :

- La réorganisation du Groupe de sociétés,
- L'optimisation de la gestion de la Société AD SENIORS 37,
- L'optimisation de la structuration juridique du Groupe,
- La structuration financière et économique de ladite Société.

Les soussignés déclarent placer le présent apport sous le régime des apports purs et simples visés aux articles 809, I-3° et 810, III du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apporteur s'engageant à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, les présents apports sont enregistrés gratuitement.

En matière d'impôt sur le revenu, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU déclare que l'apport de titres en pleine propriété de la Société AD SENIORS 37 lui appartenant, sera placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui prévoit le report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés qui est contrôlée au sens dudit article par l'Apporteur.

En effet, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, Apporteur, déclare parfaitement connaître et respecter les dispositions de l'article sus-mentionné.

Conformément aux stipulations dudit article, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU déclare être informée des conditions dans lesquelles il serait mis fin au report d'imposition.

1.2 Nature, évaluation et rémunération des apports

1.2.1 Nature des apports

L'opération consiste exclusivement en l'apport en nature par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU à la société ALTER EGO, des 9 actions qu'elle détient dans le capital de la société AD SENIORS 37.

De façon expresse, l'apporteur déclare détenir la totalité des titres apportés et également que les dits titres sont libres de tout nantissement, droit de préemption, droit de préférence et ne font l'objet d'aucune promesse de vente.

1.2.2 Description des apports

Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU apporte à la société ALTER EGO, qui l'accepte, la pleine propriété de 9 actions émises par la société AD SENIORS 37. Lesdites actions apportées sont libres de toute charge.

1.2.3 Evaluation des apports

La valeur de chaque action de la Société AD SENIORS 37 en pleine propriété a été évaluée à un montant de € 30.000,00 (Trente Mille Euros) pour le présent apport, net de tout passif, soit pour l'ensemble des 9 actions, la somme de € 270.000,00 (Deux Cent Soixante Dix Mille Euros).

Cette valeur a été fixée sur la base d'une approche multicritères dont la synthèse des conclusions a servi de base pour retenir la valeur adoptée.

1.2.4 Rémunération des apports

Etant précisé d'une part, qu'il n'entre pas dans la mission du commissaire aux apports de contrôler la rémunération des apports et d'autre part que l'information est donnée dans le contrat d'apport de droits sociaux précité, on trouvera ci-après la synthèse des informations relatives à la rémunération des apports.

Les apports de Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU s'élèvent à un montant de € 270.000,00 (Deux Cent Soixante Dix Mille Euros). Il est convenu de rémunérer cet apport par une augmentation de capital de la Société ALTER EGO dont le montant est indiqué ci-après :

La valeur de 100 % des actions de la Société ALTER EGO correspondant à un montant de € 2.000,00, soit € 10,00 par action.

Cette valeur d'usage qui a été retenue correspond à la valeur nominale des parts sociales de la société ALTER EGO, qui étant de création très récente, ne peut justifier d'une activité ou d'un historique de résultat qui aurait pu conduire à retenir une valeur intégrant ceux-ci.

Compte tenu de l'observation qui précède, il ne sera tenu compte d'aucun rompu ni d'une quelconque prime d'apport sur laquelle les droits de l'Associé auraient pu s'appliquer après réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société ALTER EGO.

Il résulte de cette évaluation que la Société devra créer 270.000 € / 10 € = 27.000 actions.

Les 27.000 actions auront une valeur nominale de € 10,00 chacune.

Les actions créées en rémunération des apports jouiront des mêmes droits que celles existantes dans la Société ALTER EGO.

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de € 270.000,00, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU de 27.000 actions de 10 Euros chacune de la Société ALTER EGO, au titre de l'augmentation du capital social.

Le capital de la Société ALTER EGO sera ainsi porté de € 2.000,00 € à € 272.000,00 divisé en 27.200 actions de € 10,00 € chacune.

Ces 27.000 actions porteront jouissance à la date de réalisation définitive de l'apport et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la Société ALTER EGO s'élève donc à € 270.000,00 (Deux Cent Soixante Dix Mille Euros), il n'existe donc pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions à créer à ce titre par la Société ALTER EGO, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il ne sera donc émis aucune prime d'émission.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société ALTER EGO sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par l'Apporteur. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de "due diligences" effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour contrôler la réalité des biens apportés et apprécier la valeur attribuée à ces apports.

En particulier, nous avons effectué les travaux suivants :

- Nous avons rencontré ou nous nous sommes entretenus avec l'Apporteur ainsi qu'avec les conseils et les responsables en charge de l'opération afin de comprendre le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons rencontré ou nous sommes entretenus avec l'expert-comptable des sociétés concernées par l'opération ainsi qu'avec les différents conseils, chargés de la mise en œuvre de l'opération, nous avons obtenu les éléments de leurs dossiers respectifs, nécessaires à l'accomplissement de nos diligences ;
- Nous avons pris connaissance et analysé le projet de contrat d'apport de droits sociaux ;
- Nous avons contrôlé la réalité et la propriété des titres apportés ;
- Nous avons pris connaissance et analysé l'ensemble de la documentation juridique, comptable, financière mise à notre disposition et notamment le rapport d'évaluation de la société AD SENIORS 37 établie par le conseil des sociétés à l'occasion de l'opération ;
- Nous avons analysé les comptes annuels au 31 aout 2023, ainsi que la situation établie à la date du 31 mars 2024.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU qui nous a confirmé en particulier l'exhaustivité et la sincérité des documents mis à notre disposition.

2.2 Synthèse – Points-clés – Observations

2.2.1 Réalité et propriété des titres apportés

Pour effectuer ce contrôle, nous nous sommes notamment appuyés sur la déclaration de Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU attestant la propriété des titres et l'absence vérifiée par nos soins de nantissement les concernant.

2.2.2 Méthodologie de détermination de la valeur des apports

Comme indiqué au paragraphe 1.3.3, les apports sont effectués en retenant une valeur unitaire des parts sociales apportées de € 30.000,00.

La valeur des apports a été calculée selon la méthode des multiples qui consiste à comparer la capacité de la société à être bénéficiaire avec cette même capacité d'autres entreprises aux profils proches sur la base de plusieurs indicateurs.

Les indicateurs choisis combinent des méthodes selon des approches patrimoniales, de rentabilité ou encore de rendement et déterminent des valeurs comprises entre 196 K€ et 390 K€, par prudence, une valeur moyenne de 270 K€ a été retenue.

L'évaluation a été réalisée par le conseil de la société sur la base des éléments cités ci-dessus.

La valeur en pleine propriété des titres apportés a été évaluée à € 270.00,00 par l'expert pour la totalité des 9 actions composant le capital de la société AD SENIORS 37.

S'agissant d'apport d'actifs isolés au sens de la réglementation comptable, les présents apports de titres n'entrent pas dans le champ d'application du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables et sont évalués comme des échanges à la valeur vénale.

2.2.3 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires aux fins d'apprécier la valeur des titres apportés à la date du présent rapport.

A ce titre, nous avons pris connaissance de l'évaluation établie dans le cadre de l'opération qui nous a été communiquée. Cette évaluation a été déterminée sur la base des derniers comptes annuels connus, soit ceux du 31 août 2023, confortés par une situation établie à la date du 31 mars 2024.

L'approche retenue met en œuvre des méthodes d'évaluation fondées sur la rentabilité de la société ou encore basées sur des données patrimoniales.

Ces approches ont été développées à partir des comptes historiques de la société évaluée ainsi que d'une situation établie à une date plus récente, établie par le conseil de la société.

Cette approche nous paraît appropriée tant au contexte particulier de l'opération qu'à la société évaluée (Taille de l'entreprise) et dans un contexte patrimonial fermé.

Nous avons mis en œuvre une analyse critique des méthodes d'évaluation retenues, sur la base des informations disponibles qui nous a conduit à conforter les évaluations retenues de la société.

Au terme de nos travaux :

- Nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur des apports retenue dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de leur non-surévaluation ;
- Nous considérons que la valeur unitaire de la part retenue à € 30.000,00 est acceptable pour déterminer les conditions de la rémunération.

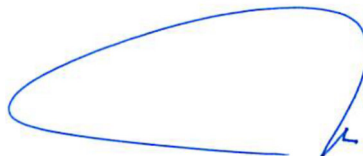
3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, dans le contexte rappelé ci-avant, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant globalement à € 270.000,00 n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur globale des apports en nature est au moins égale à la libération de la souscription au capital de la société Bénéficiaire des apports en nature.

Par ailleurs, nous n'avons pas relevé d'avantage particulier susceptible d'entrer dans le cadre de nos travaux et du présent rapport.

Saint-Cyr-Sur-Loire, le 29 mai 2024

Le Commissaire aux apports
Groupe Y Tours



Vincent JOSTE

Assemblons nos compétences pour développer votre réussite

-  Expertise comptable
-  Conseil
-  Audit
-  Social et paie
-  Juridique
-  Services aux entreprises
-  RSE
-  Externalisation RH
-  RGPD



8 bureaux à votre service

SIÈGE SOCIAL : NIORT

53 rue des Marais
CS 18421
79024 NIORT
Tél. : 05 49 32 49 01

FONTENAY-LE-COMTE

38 rue de la Capitale du Bas
Poitou - BP20173
85203 FONTENAY-LE-COMTE
Cedex
Tél. : 02 51 69 06 10

LA ROCHE-SUR-YON

52 rue Jacques-Yves Cousteau
Bâtiment A - BP 409
85010 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. : 02 51 62 22 01

LUÇON

53 avenue Émile Beaussire
BP 243
85400 LUÇON
Tél. : 02 51 56 02 78

NANTES

3 chemin du
Pressoir Chênaie
44100 NANTES
Tél. : 02 40 47 62 44

PARIS

2-4 rue Louis David
75116 Paris
Tél. : 01 43 79 70 08

POITIERS

7 Avenue du Tour de France
86961 Futuroscope
Tél. : 05 49 49 49 10

TOURS

Parc Equatop
59 rue du Mûrier
37540 Saint-Cyr-sur-Loire
Tél. : 02 47 71 50 00

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'apport en nature par Madame Stéphanie DOUVILLE de
FRANSSU de sa participation dans le capital de la société
ABRICOTINE à la société ALTER EGO

ALTER EGO SARL
18, rue des Violettes
37100 TOURS

ALTER EGO, SARL

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature par Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU de sa participation dans le capital de la société ABRICOTINE à la société ALTER EGO

A l'Associé Unique

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société ALTER EGO SARL, en date du 18 avril 2024, dans le cadre de l'opération d'apport en nature par Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU des 200 actions qu'elle détient dans le capital de la Société ABRICOTINE à la société ALTER EGO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-33 du Code de commerce.

La valeur des parts apportées a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature de titres qui nous a été remis pour l'accomplissement de notre mission.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et, le cas échéant, des avantages particuliers stipulés, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée le cas échéant de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

GROUPE Y TOURS

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Centre Val de Loire - Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre
Membre indépendant du réseau NEXIA - Membre du groupement ATH

SAS au capital de 150 000 €
Siège social : Parc Equatop - 59 rue du mûrier - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE - Tél. : 02 47 71 50 00
RCS TOURS 484 822 770 - APE 6920 Z

NIORT - PARIS - TOURS - FUTUROSCOPE - LA ROCHE-SUR-YON - FONTENAY-LE-COMTE - NANTES - LUÇON

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation des parties en présence

Selon le traité d'apport précité, Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU fait apport à la société ALTER EGO (société Bénéficiaire des apports) des 200 actions qu'elle détient dans le capital de la société ABRICOTINE (société Apportée),

1.1.1 L'Apporteur

Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU, née WITTEMANS, est de nationalité française et née le 24 août 1971 à IXELLES (Belgique). Elle demeure 18 rue des Violettes à TOURS (Indre et Loire).

Elle est mariée à Monsieur Stéphane DOUVILLE de FRANSSU, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage en date du 5 juin 1993, préalable à leur union en date du 19 juin 1993 à la mairie de COURCELLES sous MOYENCOURT (Somme), ce régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

1.1.2 Société Bénéficiaire des apports

La société ALTER EGO est une Société A Responsabilité Limitée au capital de € 2.000,00 ayant son siège social à TOURS (37100), 18, Rue des Violettes. Elle est immatriculée en date du 25 avril 2024 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 928 137 553.

Son capital social est divisé en 200 parts sociales de € 10,00 de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites, libérées et attribuées en totalité à Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 31 août de chaque année. Le premier exercice social a commencé à l'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 août 2025.

Selon l'article 2 de ses statuts, la Société a pour objet :

- *L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil.*
- *La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non.*
- *La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.*

- *La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier.*
- *La prise de participation financière dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations.*
- *L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *L'organisation, en vue de faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés,*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La gérante de la société est Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU.

La société ALTER EGO ne détient aucune participation.

1.1.3 Société dont les titres sont apportés

La société ABRICOTINE est une Société par Actions Simplifiée au capital de € 2.000,00, ayant son siège social à TOURS (37100), 18 rue des Violettes.

La Société ABRICOTINE a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 23 mars 2021, et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 898 525 415 RCS TOURS depuis le 22 avril 2021.

La Présidente de la Société est Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU.

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Selon l'article 2 des statuts, la société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Micro-crèche destinée à accueillir des enfants âgés de 2.5 mois à 6 ans.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Les 200 actions de € 10,00 de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en totalité sont attribuées à Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU.

La société ABRICOTINE ne détient aucune participation

Il n'existe aucun lien de capital entre la société bénéficiaire des apports et la société dont les titres sont apportés.

Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU, Présidente et seule actionnaire de la société ABRICOTINE est également Gérante et seule associée de la société ALTER EGO.

1.1.4 Motifs, But et Régime juridique de l'apport

L'opération d'apport qui doit être faite au sein de la Société ALTER EGO s'inscrit dans le contexte d'une réorganisation du patrimoine de Madame Stéphanie DOUVILLE de FRANSSU dont les buts sont :

- La réorganisation du Groupe de sociétés,
- L'optimisation de la gestion de la Société ABRICOTINE,
- L'optimisation de la structuration juridique du Groupe,
- La structuration financière et économique de ladite Société.

Les soussignés déclarent placer le présent apport sous le régime des apports purs et simples visés aux articles 809, I-3° et 810, III du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apporteur s'engageant à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, les présents apports sont enregistrés gratuitement.

En matière d'impôt sur le revenu, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU déclare que l'apport de titres en pleine propriété de la Société ABRICOTINE lui appartenant, sera placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui prévoit le report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés qui est contrôlée au sens dudit article par l'Apporteur.

En effet, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, Apporteur, déclare parfaitement connaître et respecter les dispositions de l'article sus-mentionné.

Conformément aux stipulations dudit article, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU déclare être informée des conditions dans lesquelles il serait mis fin au report d'imposition.

1.2 Nature, évaluation et rémunération des apports

1.2.1 Nature des apports

L'opération consiste exclusivement en l'apport en nature par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU à la société ALTER EGO, des 200 actions qu'elle détient dans le capital de la société ABRICOTINE.

De façon expresse, l'apporteur déclare détenir la totalité des titres apportés et également que les dits titres sont libres de tout nantissement, droit de préemption, droit de préférence et ne font l'objet d'aucune promesse de vente.

1.2.2 Description des apports

Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU apporte à la société ALTER EGO, qui l'accepte, la pleine propriété de 200 actions émises par la société ABRICOTINE. Les dites actions apportées sont libres de toute charge.

1.2.3 Evaluation des apports

La valeur de chaque action de la Société ABRICOTINE en pleine propriété a été évaluée à un montant de € 10,00 (Dix Euros) pour le présent apport, net de tout passif, soit pour l'ensemble des 200 actions, la somme de € 2.000,00 (Deux Mille Euros).

Cette valeur a été fixée sur la base de la valeur nominale des actions, sans réévaluation compte tenu de la création récente de la société, d'un historique de résultats encore faibles et fortement soutenu par l'actionnaire, et d'une montée en rentabilité pas encore assurée.

1.2.4 Rémunération des apports

Etant précisé d'une part, qu'il n'entre pas dans la mission du commissaire aux apports de contrôler la rémunération des apports et d'autre part que l'information est donnée dans le contrat d'apport de droits sociaux précité, on trouvera ci-après la synthèse des informations relatives à la rémunération des apports.

Les apports de Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU s'élèvent à un montant de € 2.000,00 (Deux Mille Euros). Il est convenu de rémunérer cet apport par une augmentation de capital de la Société ALTER EGO dont le montant est indiqué ci-après :

La valeur de 100 % des actions de la Société ALTER EGO correspondant à un montant de € 272.000,00 soit € 10,00 pour chacune des 27.200 actions.

Cette valeur d'usage qui a été retenue correspond à la valeur nominale des parts sociales de la société ALTER EGO, qui étant de création très récente, ne peut justifier d'une activité ou d'un historique de résultat qui aurait pu conduire à retenir une valeur intégrant ceux-ci.

Compte tenu de l'observation qui précède, il ne sera tenu compte d'aucun rompu ni d'une quelconque prime d'apport sur laquelle les droits de l'Associé auraient pu s'appliquer après réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société ALTER EGO.

Il résulte de cette évaluation que la Société devra créer $2.000 \text{ €} / 10 \text{ €} = 200$ actions.

Les 200 actions auront une valeur nominale de € 10,00 chacune.

Les actions créées en rémunération des apports jouiront des mêmes droits que celles existantes dans la Société ALTER EGO.

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de € 2.000,00 est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU de 200 actions de 10 Euros chacune de la Société ALTER EGO, au titre de l'augmentation du capital social.

Le capital de la Société ALTER EGO sera ainsi porté, après apport, de € 272.000,00 à € 274.000,00 divisé en 27.400 actions de € 10,00 € chacune.

Ces 27.400 actions porteront jouissance à la date de réalisation définitive de l'apport et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la Société ALTER EGO s'élève donc à € 2.000,00 (Deux Mille Euros), il n'existe donc pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions à créer à ce titre par la Société ALTER EGO, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il ne sera donc émis aucune prime d'émission.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société ALTER EGO sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par l'Apporteur. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de "due diligences" effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour contrôler la réalité des biens apportés et apprécier la valeur attribuée à ces apports.

En particulier, nous avons effectué les travaux suivants :

- Nous avons rencontré ou nous nous sommes entretenus avec l'Apporteur ainsi qu'avec les conseils et les responsables en charge de l'opération afin de comprendre le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons rencontré ou nous sommes entretenus avec l'expert-comptable des sociétés concernées par l'opération ainsi qu'avec les différents conseils, chargés de la mise en œuvre de l'opération, nous avons obtenu les éléments de leurs dossiers respectifs, nécessaires à l'accomplissement de nos diligences ;
- Nous avons pris connaissance et analysé le projet de contrat d'apport de droits sociaux ;
- Nous avons contrôlé la réalité et la propriété des titres apportés ;
- Nous avons pris connaissance et analysé l'ensemble de la documentation juridique, comptable, financière mise à notre disposition et notamment l'approche d'évaluation de la société ABRICOTINE établie par la société à l'occasion de l'opération ;
- Nous avons analysé les comptes annuels au 31 août 2023, ainsi que la situation établie à la date du 31 mars 2024.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU qui nous a confirmé en particulier l'exhaustivité et la sincérité des documents mis à notre disposition.

2.2 Synthèse – Points-clés – Observations

2.2.1 Réalité et propriété des titres apportés

Pour effectuer ce contrôle, nous nous sommes notamment appuyés sur la déclaration de Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU attestant la propriété des titres et l'absence vérifiée par nos soins de nantissement les concernant.

2.2.2 Méthodologie de détermination de la valeur des apports

Comme indiqué au paragraphe 1.3.3, les apports sont effectués en retenant une valeur unitaire des parts sociales apportées de € 10,00.

La valeur des apports qui a été retenue est la valeur nominale des actions.

En effet, d'une part la société est de création récente et n'a pas encore trouvé sa pleine maturité économique.

De plus le premier exercice a dégagé une forte perte qui n'a pu être neutralisée que grâce à la contribution de l'actionnaire unique. Une part de cette contribution reste encore due par la société.

Enfin les capitaux propres restent à ce jour inférieurs au capital social. Aucune valeur de fonds de commerce ne peut donc être déterminée, qui aurait pu conduire à une réévaluation des actions

S'agissant d'apport d'actifs isolés au sens de la réglementation comptable, les présents apports de titres n'entrent pas dans le champ d'application du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables et sont évalués comme des échanges à la valeur vénale.

2.2.3 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires aux fins d'apprécier la valeur des titres apportés à la date du présent rapport.

A ce titre, nous avons pris connaissance de l'évaluation établie dans le cadre de l'opération qui nous a été communiquée. Comme indiqué ci-avant cette évaluation a été déterminée sur la base de la valeur nominale des actions apparaissant dans derniers comptes annuels connus, soit ceux du 31 aout 2023, confortés par une situation établie à la date du 31 mars 2024.

Cette approche nous paraît appropriée tant au contexte particulier de l'opération qu'à la société évaluée (Taille de l'entreprise) et dans un contexte patrimonial fermé.

Nous avons mis en œuvre une analyse critique de cette approche d'évaluation, sur la base des informations disponibles qui nous a conduit à conforter la valeur retenue de la société.

Au terme de nos travaux :

- Nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur des apports retenue dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de leur non-surévaluation ;
- Nous considérons que la valeur unitaire de la part retenue à € 10,00 est acceptable pour déterminer les conditions de la rémunération.

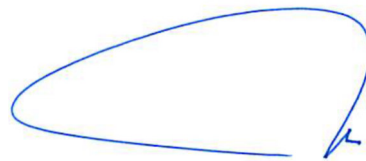
3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, dans le contexte rappelé ci-avant, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant globalement à € 2.000,00 n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur globale des apports en nature est au moins égale à la libération de la souscription au capital de la société Bénéficiaire des apports en nature.

Par ailleurs, nous n'avons pas relevé d'avantage particulier susceptible d'entrer dans le cadre de nos travaux et du présent rapport.

Saint-Cyr-Sur-Loire, le 29 mai 2024

Le Commissaire aux apports
Groupe Y Tours



Vincent JOSTE

**ACTE PORTANT APPORT DES TITRES
DE LA SOCIÉTÉ ABRICOTINE**

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 000 euros

Siège social : B95, 18 rue des Violettes
37100 TOURS

898 525 415 RCS TOURS



ENTRE

MADAME STÉPHANIE DOUVILLE DE FRANSSU

ET

LA SOCIÉTÉ ALTER EGO

En date du 28 juin 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Madame Stéphanie, Ghislain, Régine, Marie, Joseph DOUVILLE DE FRANSSU**
Née WITTEMANS le 24 août 1971 à IXELLES (Belgique),
De nationalité française
Demeurant 18 rue des Violettes – 37100 TOURS

Mariée à Monsieur Stéphane DOUVILLE DE FRANSSU, sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 5 juin 1993 préalable à leur union célébrée en date du 19 juin 1993 à la mairie de COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT (80).

Ci-après dénommée « l'apporteur »,
D'une part,

ET

- **La Société ALTER EGO,**
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros,
Ayant son siège social 18 rue des Violettes - 37100 TOURS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 928 137 553 RCS TOURS

Représentée par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, gérante associée unique

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,
D'autre part,

Ont préalablement à l'apport des titres de la Société ABRICOTINE, objet des présentes, exposé ce qui suit :

I – SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES À L'OPÉRATION

A) Société bénéficiaire des apports

La Société ALTER EGO a été constituée sous forme de société responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS (37) du 18 avril 2024, et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 928 137 553 RCS TOURS. La Gérante est Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU.

Elle présente les principales caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.

Dénomination : ALTER EGO.

Capital : 2 000 Euros divisé en 200 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune intégralement libérées.

Siège : 18 rue des Violettes – 37100 TOURS.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Objet : « L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil.

- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non.
- La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.
- La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier.
- La prise de participation financière dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations.
- L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- L'organisation, en vue de faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés »

Répartition du Capital :

Les deux cents (200) parts sociales ont été souscrites et attribuées en totalité à l'Associée Unique, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU.

Participation :

La Société ALTER EGO ne détient aucune participation

B) Société dont les titres sont apportés

La Société ABRICOTINE a été constituée sous forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS (37) du 23 mars 2021, et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 898 525 415 RCS TOURS depuis le 22 avril 2021.

La Présidente de la Société est Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU.

Elle présente les principales caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : ABRICOTINE.

Capital : 2 000 Euros divisé en 200 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Siège : B95 18 rue des Violettes – 37100 TOURS.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Objet : « Micro-crèche destinée à accueillir des enfants âgés de 2,5 mois à 6 ans. »

Répartition du Capital :

Les DEUX CENTES (200) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, sont numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU.

Participation :

La Société ABRICOTINE ne détient aucune participation.

II. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS

1. Liens en capital

Il n'existe aucun lien en capital entre les Sociétés.

2. Dirigeants communs

Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, Présidente Associée Unique de la Société ABRICOTINE, est également Gérante Associée Unique de la Société ALTER EGO.

III. OPÉRATIONS D'APPORT

Cette opération a pour but :

- La réorganisation du Groupe de sociétés,
- D'optimiser la gestion de la Société ABRICOTINE,

- D'optimiser la structuration juridique du Groupe,
- De structurer financièrement et économiquement ladite Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV :

**TRAITÉ D'APPORT DES PARTS SOCIALES
DE LA SOCIÉTÉ ABRICOTINE**

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES APPORTS – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU apporte à la Société ALTER EGO, ce qui est accepté pour elle par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous la condition suspensive stipulée à l'article 7 ci-après, la pleine propriété de DEUX CENTS (200) actions de la Société ABRICOTINE.

Il est ici expressément précisé que les 200 actions apportées aux termes du présent acte, sont détenues par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU en nom propre pour les avoir reçues en rémunération de son apport en date du 23 mars 2021.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE DES TITRES

La Société ALTER EGO aura la propriété des titres apportés, à compter de la réalisation définitive des apports par l'effet de son augmentation de capital comme il sera dit ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter de la date de réalisation définitive des apports et aura droit notamment à tous dividendes afférents à l'exercice en cours de la Société ABRICOTINE, dont les actions font l'objet de la présente opération d'apport.

Dans l'attente de la réalisation définitive des apports, l'Apporteur continuera de gérer lesdits titres apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, sans l'accord préalable de la Société ALTER EGO, à aucune opération de quelque nature quelle soit susceptible d'affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPORTS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties, en ce qui la concerne, s'oblige à exécuter :

3.1. La Société ABRICOTINE, dont les titres sont apportés, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective.

3.2. Toutes les parts apportées sont librement négociables et librement cessibles, sous réserve des clauses d'agrément statutaires ; elles sont libres de toute restriction ou sûreté,

elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque.

Aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie, sur tout ou partie des parts.

3.3. Les parts apportées sont nettes de tout passif.

3.4. La Société ALTER EGO prendra les parts apportées sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur à ce titre.

3.5. La Société ALTER EGO devra se conformer aux stipulations des statuts de la Société ABRICOTINE, dont les parts sont apportées.

ARTICLE 4 - ÉVALUATION DES APPORTS

La valeur de chaque part de la Société ABRICOTINE en pleine propriété a été évaluée à un montant de **DIX EUROS (10 €)** pour le présent apport, net de tout passif, soit pour l'ensemble des parts sociales, la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

En conséquence, l'apport, net de tout passif, de **Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU** de la pleine propriété de 200 parts de la Société ABRICOTINE, représente une somme de : 200 parts x 10 Euros = **2 000 Euros**.

ARTICLE 5 - RÉMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il résulte de l'évaluation figurant à l'article 4 ci-dessus :

5.1. Les apports de Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU s'élèvent à un montant de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**

Il est convenu de rémunérer cet apport par une augmentation de capital de la Société ALTER EGO dont le montant est indiqué ci-après.

La valeur de 100 % des actions de la Société ALTER EGO correspondant à un montant de 272 000 Euros, soit 10,00 Euros par action, la Société devra créer :

- 272 000 € divisé par 10 € = **200 titres**.

Les **DEUX CENTS (200) parts sociales** auront une valeur de 10 Euros de valeur nominale chacune.

Les actions créées en rémunération des apports jouiront des mêmes droits que celles existantes dans la Société ABRICOTINE.

ARTICLE 6 - VÉRIFICATION DES APPORTS

Le présent apport a été vérifié par le cabinet Y NEXIA, représenté par Monsieur Vincent JOSTE, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'Associé Unique en date du 18 avril 2024.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives de l'approbation des apports et de l'augmentation de capital en résultant par décisions de l'Associé Unique de la Société ALTER EGO.

A défaut, le présent apport sera nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS FISCALES

Article 8.1 – Au regard des droits d'enregistrement

Les soussignés déclarent placer le présent apport sous le régime des apports purs et simples visés aux articles 809, I-3° et 810, III du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apporteur s'engageant à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, les présents apports sont enregistrés gratuitement.

Article 8.2. – Au regard des impôts directs

En matière d'impôt sur le revenu, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU déclare que l'apport de titres en pleine propriété de la Société ABRICOTINE lui appartenant, sera placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui prévoit le report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés qui est contrôlée au sens dudit article par l'Apporteur.

En effet, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, Apporteur, déclare :

- que le présent apport de titre est réalisé en France,
- qu'elle contrôle au sens de l'article 150-0 B ter la Société ALTER EGO, bénéficiaire de l'apport, puisqu'elle détient, la totalité du capital de la Société à la date de l'apport et qu'elle continuera de détenir la totalité du capital de ladite Société à l'issue de l'apport de titres.

Conformément aux stipulations de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui sont littéralement rapportées ci-dessous, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU déclare être informé qu'il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant

dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à [l'article 1727](#), décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

ARTICLE 9 - FORMALITÉS DIVERSES

La Société ALTER EGO remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera toutes les publications prescrites par la Loi, en vue d'aboutir à l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés et de rendre opposable aux tiers le présent apport.

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, ès-qualités, avec faculté de délégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les soussignés font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs sus-indiqués.

ARTICLE 11 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires auxquels donnent droit les apports de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire des apports.

Fait le 28 juin 2024

En cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement

PARTIES	SIGNATURES
Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU « Bon pour apport de 200 actions de la Société ABRICOTINE »	DocuSigned by:  Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU 9B6F4088C7724B6...
La Société ALTER EGO, Représentée par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU « Bon pour acceptation de l'apport de 200 actions de la Société ABRICOTINE »	DocuSigned by:  Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU 9B6F4088C7724B6...

**ACTE PORTANT APPORT DES TITRES
DE LA SOCIÉTÉ AD SENIORS 37**

Société par actions simplifiée
Au capital de 900 euros
Siège social : 18 rue des Violettes
37100 TOURS

809 437 304 RCS TOURS



ENTRE

MADAME STÉPHANIE DOUVILLE DE FRANSSU

ET

LA SOCIÉTÉ ALTER EGO

En date du 28 juin 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Madame Stéphanie, Ghislain, Régine, Marie, Joseph DOUVILLE DE FRANSSU**
Née WITTEMANS le 24 août 1971 à IXELLES (Belgique),
De nationalité française
Demeurant 18 rue des Violettes – 37100 TOURS

Mariée à Monsieur Stéphane DOUVILLE DE FRANSSU, sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 5 juin 1993 préalable à leur union célébrée en date du 19 juin 1993 à la mairie de COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT (80).

Ci-après dénommée « l'apporteur »,
D'une part,

ET

- **La Société ALTER EGO,**
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros,
Ayant son siège social 18 rue des Violettes - 37100 TOURS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 928 137 553
RCS TOURS

Représentée par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, gérante associée unique

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,
D'autre part,

Ont préalablement à l'apport des titres de la Société AD SENIORS 37, objet des présentes, exposé ce qui suit :

I – SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES À L'OPÉRATION

A) Société bénéficiaire des apports

La Société ALTER EGO a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS (37) du 18 avril 2024, et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 928 137 553 RCS TOURS.

La Gérante est Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU.

Elle présente les principales caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination : ALTER EGO.

Capital : 2 000 Euros divisé en 200 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune intégralement libérées.

Siège : 18 rue des Violettes – 37100 TOURS.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Objet : « L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil.

- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non.
- La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.
- La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier.
- La prise de participation financière dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations.
- L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- L'organisation, en vue de faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés »

Répartition du Capital :

Les deux cents (200) parts sociales ont été souscrites et attribuées en totalité à l'Associée Unique, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU.

Participation :

La Société ALTER EGO ne détient aucune participation

B) Société dont les titres sont apportés

La Société AD SENIORS 37 a été constituée sous forme de Société à Responsabilité limitée pluripersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS (75) du 20 novembre 2014, et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 809 437 304 RCS TOURS depuis le 11 février 2015. Les associés fondateurs sont la société AD DEVELOPPEMENT et Monsieur Florent GALON.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 janvier 2016, Monsieur Florent GALON a cédé la totalité des titres lui appartenant, soit 9 titres à Madame Céline PIRE.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 août 2017, Madame Céline PIRE a cédé la totalité des titres lui appartenant, soit 9 titres à Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les associés ont décidé de la réduction du capital social par voie de rachat des 21 parts sociales appartenant à la société AD DEVELOPPEMENT. Après ladite réduction le capital social s'élevait à la somme de 900 euros.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 1^{er} décembre 2019, cette dernière a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La Présidente de la Société est Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU.

Elle présente les principales caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : AD SENIORS 37.

Capital : 900 Euros divisé en 9 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Siège : 18 rue des Violettes – 37100 TOURS.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Objet : « Les prestations d'aide à domicile au titre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des Services à la personne.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Répartition du Capital :

Les NEUF (9) actions de CENT (100) Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, sont attribuées en totalité à Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU.

Participation :

La Société AD SENIORS 37 ne détient aucune participation.

*

*

*

*

II. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS

1. Liens en capital

Il n'existe aucun lien en capital entre les Sociétés.

2. Dirigeants communs

Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, Présidente Associée Unique de la Société AD SENIORS 37, est également Gérant Associée Unique de la Société ALTER EGO.

III. OPÉRATIONS D'APPORT

Cette opération a pour but :

- La réorganisation du Groupe de sociétés,
- D'optimiser la gestion de la Société AD SENIORS 37,
- D'optimiser la structuration juridique du Groupe,
- De structurer financièrement et économiquement ladite Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TRAITÉ D'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ AD SENIORS 37

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES APPORTS – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU apporte à la Société ALTER EGO, ce qui est accepté pour elle par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous la condition suspensive stipulée à l'article 7 ci-après, la pleine propriété de NEUF (9) actions de la Société AD SENIORS 37.

Il est ici expressément précisé que les 9 actions apportées aux termes du présent acte, sont détenues par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU en nom propre pour les avoir reçues de Madame Céline PIRE à la suite d'une cession de titres en date du 21 août 2017.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE DES TITRES

La Société ALTER EGO aura la propriété des titres apportés, à compter de la réalisation définitive des apports par l'effet de son augmentation de capital comme il sera dit ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter de la date de réalisation définitive des apports et aura droit notamment à tous dividendes afférents à l'exercice en cours de la Société AD SENIORS 37, dont les actions font l'objet de la présente opération d'apport.

Dans l'attente de la réalisation définitive des apports, l'Apporteur continuera de gérer lesdits titres apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, sans l'accord préalable de la Société ALTER EGO, à aucune opération de quelque nature quelle soit susceptible d'affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPORTS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties, en ce qui la concerne, s'oblige à exécuter :

3.1. La Société AD SENIORS 37, dont les titres sont apportés, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective.

3.2. Toutes les parts apportées sont librement négociables et librement cessibles, sous réserve des clauses d'agrément statutaires ; elles sont libres de toute restriction ou sûreté, elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque.
Aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie, sur tout ou partie des parts.

3.3. Les parts apportées sont nettes de tout passif.

3.4. La Société ALTER EGO prendra les parts apportées sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur à ce titre.

3.5. La Société ALTER EGO devra se conformer aux stipulations des statuts de la Société AD SENIORS 37, dont les parts sont apportées.

ARTICLE 4 - ÉVALUATION DES APPORTS

La valeur de chaque part de la Société AD SENIORS 37 en pleine propriété a été évaluée à un montant de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)** pour le présent apport, net de tout passif, soit pour l'ensemble des parts sociales, la somme de **DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000 €)**.

En conséquence, l'apport, net de tout passif, de **Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU** de la pleine propriété de 9 parts de la Société AD SENIORS 37, représente une somme de : 9 parts x 30 000 Euros = **270 000 Euros**.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Ainsi qu'il résulte de l'évaluation figurant à l'article 4 ci-dessus :

5.1. Les apports de Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU s'élèvent à un montant de **DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000 €)**.

Il est convenu de rémunérer cet apport par une augmentation de capital de la Société ALTER EGO dont le montant est indiqué ci-après.

La valeur de 100 % des actions de la Société ALTER EGO correspondant à un montant de 2 000 Euros, soit 10,00 Euros par action, la Société devra créer :

- 270 000 € divisé par 10 € = **27 000 titres.**

Les **VINGT SEPT MILLE (27 000) parts sociales** auront une valeur de 10 Euros de valeur nominale chacune.

Les actions créées en rémunération des apports jouiront des mêmes droits que celles existantes dans la Société AD SENIORS 37.

ARTICLE 6 - VÉRIFICATION DES APPORTS

Le présent apport a été vérifié par le cabinet Y NEXIA, représenté par Monsieur Vincent JOSTE, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'Associé Unique en date du 18 avril 2024.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives de l'approbation des apports et de l'augmentation de capital en résultant par décisions de l'Associé Unique de la Société ALTER EGO.

A défaut, le présent apport sera nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS FISCALES

Article 8.1 – Au regard des droits d'enregistrement

Les soussignés déclarent placer le présent apport sous le régime des apports purs et simples visés aux articles 809, I-3° et 810, III du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apporteur s'engageant à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, les présents apports sont enregistrés gratuitement.

Article 8.2. – Au regard des impôts directs

En matière d'impôt sur le revenu, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU déclare que l'apport de titres en pleine propriété de la Société AD SENIORS 37 lui appartenant, sera placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui prévoit le report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés qui est contrôlée au sens dudit article par l'Apporteur.

En effet, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, Apporteur, déclare :

- que le présent apport de titre est réalisé en France,

- qu'elle contrôle au sens de l'article 150-0 B ter la Société ALTER EGO, bénéficiaire de l'apport, puisqu'elle détient, la totalité du capital de la Société à la date de l'apport et qu'elle continuera de détenir la totalité du capital de ladite Société à l'issue de l'apport de titres.

Conformément aux stipulations de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui sont littéralement rapportées ci-dessous, Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU déclare être informé qu'il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à [l'article 1727](#), décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

ARTICLE 9 - FORMALITÉS DIVERSES

La Société ALTER EGO remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera toutes les publications prescrites par la Loi, en vue d'aboutir à l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés et de rendre opposable aux tiers le présent apport.

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, ès-qualités, avec faculté de délégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les soussignés font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs sus-indiqués.

ARTICLE 11 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires auxquels donnent droit les apports de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire des apports.

Fait le 28 juin 2024

En cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement

PARTIES	SIGNATURES
Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU « Bon pour apport de 9 actions de la Société AD SENIORS 37 »	 9B6F4088C7724B6...
La Société ALTER EGO, Représentée par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU « Bon pour acceptation de l'apport de 9 actions de la Société AD SENIORS 37 »	 9B6F4088C7724B6...

ALTER EGO
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 18 rue des Violettes
37100 TOURS
928 137 553 RCS TOURS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUIN 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit juin,
A onze heures,

Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU,
Demeurant 18 rue des violettes – 37100 TOURS,

Associée unique et Gérante de la Société ALTER EGO, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune,

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,**
- **Augmentation du capital social de 270 000 Euros par voie d'apport en nature,**
- **Augmentation du capital social de 2 000 Euros par voie d'apport en nature,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Suppression de l'article 23 des statuts relatif aux pouvoirs et à la publicité pour effectuer les formalités de constitution**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- ❖ D'un contrat d'apport en date à TOURS (37000) du 28 juin 2024 aux termes duquel Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU a fait apport à la Société des 9 actions de la Société AD SENIORS 37, société par actions simplifiée au capital de 900 euros dont le siège social est situé à TOURS (37100), 18 rue des Violettes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 809 437 304 RCS TOURS, évaluées à un montant de 270 000 euros.
- ❖ D'un contrat d'apport en date à TOURS (37000) du 28 juin 2024 aux termes duquel Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU a fait apport à la Société des 200 actions de la Société ABRICOTINE, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros dont le siège social est situé à TOURS (37100), 18 rue des Violettes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 898 525 415 RCS TOURS, évaluées à un montant de 2 000 euros.

- ❖ Des rapports du Cabinet GROUPE Y NEXIA, représenté par Monsieur Vincent JOSTE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 18 avril 2024.

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 270 000 euros pour le porter de 2 000 euros à 272 000 euros, au moyen de la création de 27 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 2 000 euros pour le porter de 272 000 euros à 274 000 euros, au moyen de la création de 200 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il sera ajouté à l'article 6, l'alinéa suivant :

« Suivant une décision de l'associé unique en date du 28 juin 2024, le capital social a été augmenté de 272 000 Euros au moyen des apports effectués par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU ci-après :

- 9 actions de la Société AD SENIORS 37 évaluées à 270 000 euros
- 200 actions de la Société ABRICOTINE évaluées à 2 000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (274 000 €), divisé en VINGT SEPT MILLE QUATRE CENTS (27 400) parts de DIX (10 €) chacune, intégralement libérées et attribuées à Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU. »

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique décide de supprimer l'article 23 des statuts relatifs aux pouvoirs et à la publicité pour accomplir les formalités de constitution, devenu sans objet.

SIXIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU
Gérante Associée unique

DocuSigned by:
 Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU
9B6F4088C7724B6...

ALTER EGO
Société à responsabilité limitée
au capital de 274 000 euros
Siège social : 18 rue des Violettes
37100 TOURS
928 137 553 RCS TOURS



STATUTS MIS A JOUR

En date du 28 juin 2024

DocuSigned by:
 *Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU*
9B6F4088C7724B6...

LA SOUSSIGNÉE :

 **Madame Stéphanie, Ghislain, Régine, Marie, Joseph DOUVILLE DE FRANSSU**
Née WITTEMANS le 24 août 1971 à IXELLES (Belgique),
De nationalité française
Demeurant 18 rue des Violettes – 37100 TOURS

Mariée à Monsieur Stéphane DOUVILLE DE FRANSSU, sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 5 juin 1993 préalable à leur union célébrée en date du 19 juin 1993 à la mairie de COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT (80).

A ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'ELLE A DÉCIDÉ D'INSTITUER.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil.**
- **La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non.**
- **La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.**
- **La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier.**
- **La prise de participation financière dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations.**
- **L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation.**
- **La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.**
- **L'organisation, en vue de faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés,**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : ALTER EGO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 rue des Violettes – 37100 TOURS.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte une somme en numéraire d'un montant total de deux mille euros (2 000 €), correspondant au montant du capital social et à 200 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11 avril 2024 par la Banque Populaire Val de France, agence de TOURS JEAN JAURES, sise 7 place Jean Jaures, 37000 TOURS, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

Cette somme de 2 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant une décision de l'associé unique en date du 28 juin 2024, le capital social a été augmenté de 272 000 Euros au moyen des apports effectués par Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU ci-après :

- 9 actions de la Société AD SENIORS 37 évaluées à 270 000 euros
- 200 actions de la Société ABRICOTINE évaluées à 2 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS (274 000 €)**, divisé en **27 400 parts** de **10 euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 27 400 et attribuées en totalité à Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU, associée unique

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire

cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} septembre** et finit le **31 août**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 août 2025**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts emportera reprise des actes accomplis au nom de la Société en formation, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés à Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte commercial auprès de tout organisme bancaire dont les mouvements correspondant à divers engagements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la société,
- Acquitter les honoraires juridiques de constitution de la société au profit de la société ORATIO Avocats sise 9, rue Dora Maar - Espace Rimbaud - BP 57151- 37071 TOURS Cedex 2, ainsi que les débours et frais y afférents (journal d'annonces légales, immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés). S'y ajouteront les frais de fourniture du registre des assemblées générales et les frais de paraphe dudit registre ;
- Acquitter les frais de premier fonctionnement,
- Mandat est donné à Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU de prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU est autorisée dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes réclamations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et, en général, faire le nécessaire au nom et pour le compte de la société « **ALTER EGO** ».

- Mandat est donné à Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU afin de domicilier la société à l'adresse du siège social et ou un établissement principal, et de signer tout contrat de domiciliation ou bail commercial correspondant, s'il y a lieu.
- Madame Stéphanie DOUVILLE DE FRANSSU tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Statuts mis à jour en date du 28 juin 2024 (Augmentation du capital par apports en nature)